

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMEDI 22 Octobre 1791.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 6 octobre.

L'ACCEPTATION qu'a fait sa majesté très-chrétienne de la constitution donnée à l'empire françois par l'assemblée nationale, vient d'être notifiée à cette cour, qui paroît moins disposée que jamais à s'élever contre ce pacte entre la nation & le monarque. Déjà elle avoit rendu hommage à la vérité de cet axiome, que nul potentat n'a le droit de s'immiscer dans les affaires domestiques de son voisin : déjà elle avoit témoigné, en désarmant, sa résolution de ne point entrer dans une coalition, à laquelle répugnoient ses principes & son plan très-sage d'administration intérieure.

Le comte Nény, agent confidentiel de l'empereur, est arrivé de Stockholm en cette capitale : l'objet de sa venue est encore un mystère.

P R U S S E.

De Berlin, le 8 octobre.

Dans la séance que l'académie royale des sciences tint le jour de l'anniversaire du roi, M. le comte de Hertzberg, ministre d'Etat, en fit l'ouverture par un discours sur les révolutions tant extérieures qu'intérieures & religieuses des états. Il s'efforça de démontrer que ces révolutions n'avoient été ni si nombreuses ni si fréquentes sur le globe qu'on le croit communément, & qu'elles ne sont à craindre que pour les états despotiques & aristocratiques. Il paroît étonnant que M. Hertzberg ait fait ainsi l'horoscope des destinées futures de la Prusse, & du gouvernement actuel de la Hollande, en faveur duquel il travailla si puissamment, & avec un succès malheureusement trop complet, en 1787.

H O L L A N D E.

De La Haye, le 16 octobre.

M. Gouvernet, ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne près de la république, est arrivé avant-hier au soir dans cette résidence.

Nous apprenons que le respectable Hooft, un des plus fermes soutiens du patriotisme, lorsqu'il étoit bourguemestre de notre ville, vient d'être insulté à Deventer par la populace, & même par les soldats qui auroient dû le protéger. Il étoit allé dans cette ville rendre visite à un de ses parens : on n'a pas voulu permettre qu'il descendît de son carrosse, & il a été reconduit par une escorte militaire hors de la porte, au milieu des huées de cette populace, qui jettoit de la boue sur la voiture du vénérable vieillard. Une telle réception ne doit pas donner grande envie aux régens expatriés de revenir dans leur terre natale.

P A Y S - B A S.

De Bruxelles, le 16 octobre.

Le bruit a couru que le gouvernement général de Bruxelles avoit signifié aux émigrés françois de quitter le pays. Cette

nouvelle étoit fautive ; mais voici ce qui peut y avoir donné lieu. C'est qu'effectivement le gouvernement vient de signifier au nom de l'empereur, à M. d'Uzès, qui tous les François qui sont dans les Pays-Bas eussent à ne faire ni rassemblement ni exercice, & à s'abstenir de toute démarche & action publique, qui annonçeroit des dispositions hostiles contre la France. Cet avis a concerné les nobles émigrés qui se trouvent à Bruxelles.

« L'empereur ayant fait publier que l'on eût à respecter les couleurs de France ; un bourgeois de Gand prit cette publication au pied de la lettre, & orna son feutre d'un ruban tricolore. Revêtu de cet ornement, il passa devant un corps-de-garde & on l'arrêta : on veut savoir où il a acheté cette cocarde ; il nomme la boutique ; on y court, & heureusement pour le marchand, on n'en trouve pas d'autre chez lui. Le gouverneur autrichien fit afficher sur-le-champ que quiconque paroîtroit en public avec des marques distinctives, seroit exposé au feu des soldats qui avoient ordre de tirer dessus. Voici cette proclamation.

« Comme quelques personnes mal intentionnées se sont avisées de porter publiquement des cocardes étrangères, ou autres marques patriotiques & distinctives, ce qui ne peut servir qu'à causer des troubles, & à blesser la suprématie de notre souverain, le magistrat de la ville de Gand fait connoître à tous, par cette proclamation, que tous les militaires qui composent la garnison de cette ville, ont reçu les ordres les plus stricts de traiter comme ennemi & de faire feu sur tous ceux qui se montreront dans les rues avec les cocardes ou distinctions susdites. Ce qui a été annoncé cejour d'hui audit magistrat, par une lettre du général-major Marquis Corti. Fait en l'assemblée, ce 8 octobre 1791.

(Signé) J. I. van der Beke.

Extrait d'une autre lettre de Bruxelles, du 17 octobre.

Nous ne savons que penser ici, en voyant la prévention qui regne à Paris contre notre gouvernement, & combien peu vos feuilles, dénommées à tort *patriotiques*, connoissent les vraies intentions, & le desir qu'il a de vivre en bonne intelligence avec ses voisins, & sur-tout avec la France. Voici trois nouvelles dispositions qu'il vient de manifester, & qui, nous l'espérons, acheveront de mettre dans tout son jour les vrais sentimens de notre monarque.

La première est une note officielle du gouvernement, remise le 12 de ce mois aux chefs des émigrés françois. On leur dit « que l'intention de sa majesté impériale a toujours été de leur faire une réception affectueuse ; & de les protéger comme ses propres sujets : mais pour mériter cette protection, il faut qu'ils s'abstiennent de tout rassemblement, de tout armement, de tout exercice militaire ; enfin, de tout ce qui pourroit avoir l'air de préparatifs pour une agression. On les avertit en même-tems que s'ils contenoient à ces ordres, le gouvernement se verroit forcé de prévenir leurs desseins ».

Les chefs des émigrans ont répondu avant-hier, « qu'ils se conformeroient aux intentions du gouvernement, & qu'ils ne lui donneroient aucun sujet de plainte ».

L'autre disposition a été prise à Ostende. Là un bâtiment chargé d'armes pour les émigrans venoit d'arriver : on n'a pas voulu permettre qu'il débarquât une seule bayonnette, & il a été obligé de quitter ce port, rapportant sa cargaison.

La troisième, enfin, concerne les déserteurs françois : par le cartel convenu entre les deux nations, on ne doit se rendre réciproquement que ceux qui sont réclamés ; (& les François, dans ces derniers tems, n'ont pas toujours été fideles à cet engagement, parce qu'ils ont maltraité même un officier chargé de faire une pareille réclamation.) Eh bien ! le gouvernement veut que dorénavant on livre même les déserteurs françois qui ne seront pas réclamés ; c'est-à-dire, que tout déserteur, arrivant à un de nos postes, sera ramené sur-le-champ au poste le plus voisin.

Si de semblables dispositions, qui ont atterré vos émigrans, ne guérissent pas vos têtes exaltées de leurs terreurs fantastiques, il faut désespérer de leur amendement. Toujours est-il vrai que le gouvernement ne pouvoit donner de plus grandes marques du desir qu'il a de vivre en paix avec vous, & de ne se mêler en aucune façon de vos affaires.

FRANCE.

De Paris, le 22 octobre.

On a vu à l'article de Bruxelles quelles sont les vraies dispositions du gouvernement général des Pays-Bas ; il n'est point question dans la note officielle remise au chef des émigrans, de la défense de porter la cocarde blanche, comme des Journalistes s'étoient trop pressés de l'annoncer. Ces mêmes Journalistes nous avoient reproché d'avoir adopté trop légèrement une prétendue réponse de l'électeur de Saxe, à la notification qui lui fut faite de l'acceptation du roi. Mais ces journalistes ont pris le change. Nous nous sommes bien gardés de donner un propos vague, l'expression d'un premier mouvement, comme la vraie réponse, comme une réponse officielle, ce qu'il falloit bien distinguer ; & alors le propos de l'électeur de Saxe n'a rien d'étonnant.

Nous avons aujourd'hui deux réponses du roi de Prusse à donner ; & nous prions ces journalistes de croire que lorsque nous faisons parler les rois, nous n'employons que les expressions dont on nous assure qu'ils se sont servis ; & on sait que nous sommes à portée d'être bien instruits. Voici donc la première réponse du roi de Prusse, lorsque M. du Moustier lui remit la lettre du roi. Sa majesté prussienne lui dit, après l'avoir lue, *le roi accepte donc la nouvelle constitution ; il a tort, toute mon armée étoit à son service ; mais il accepte, cela change thèse*, (il n'a pas dit la thèse). L'autre réponse, la réponse officielle qu'on a reçue ici il y a deux jours, est semblable, par la forme & par les expressions, à celles de la Hollande & de l'Angleterre, ce sont des remerciemens pour la notification que le roi a bien voulu lui faire, & des vœux pour son repos & pour la tranquillité de son royaume.

Le mot du roi de Prusse doit être bien précieux à tous les François, & leur faire chérir Louis XVI. Ce roi auroit eu à sa disposition toutes les troupes prussiennes, & avec elles l'armée de l'empereur, celles des autres princes de l'Europe : il ne l'ignoroit pas ; cependant il a préféré d'accepter la constitution, il la défendra au-dedans & au-dehors. Comment douter encore de ses sentimens ?

Le pain continue de renchérir, sans que l'on sache au juste par quelles causes, la moisson ayant été passablement

bonne. Il est probable qu'il y en a plusieurs ; la grande sécheresse, par exemple, que nous avons éprouvée, & qui s'oppose à la fois & au transport par eau & à la mouture ; les paiements en assignats, qui continuant de perdre 16 à 20 pour cent, doivent renchérir toutes les denrées, ainsi que les gênes dans la circulation, par la méfiance qu'on suscite par-tout. Au reste, ce n'est pas à Paris seulement qu'on se plaint à cet égard, c'est encore dans plusieurs départemens, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la piece suivante :

Lettre écrite par le ministre de l'intérieur, aux départemens du Loiret, de Loir & Cher, d'Indre & Loire, & de Mayenne & Loire, le 12 octobre 1791.

Le roi vient d'être informé, messieurs, que la libre circulation des grains continue d'éprouver de grandes difficultés. Les transports qui se font sur la Loire sur-tout, sont exposés à des entraves multipliées. Le sort des habitans de plusieurs départemens est ainsi compromis par des retards qui, en accroissant leurs inquiétudes, occasionnent en même tems le renchérissement du peu de subsistance qui leur reste. Sa majesté n'a pu considérer sans douleur le tableau des malheurs qui peuvent être la suite de ces obstacles, & elle m'a ordonné de vous écrire de la manière la plus pressante pour que vous les fassiez cesser. Il est peu de circonstances, messieurs, où vous puissiez mieux faire distinguer votre zèle & vous rendre plus utiles ; car il s'agit, en protégeant le libre passage des grains, d'assurer la subsistance d'une partie des habitans du royaume. Il s'agit de prévenir les désordres auxquels ils pourroient se livrer, s'ils étoient plus long-tems incertains sur les secours qui leur sont destinés. Il s'agit pour vous de ne pas vous rendre responsables de ces désordres, & d'écarter tous les reproches en employant tous les moyens que la loi a mis à votre disposition pour assurer efficacement la libre circulation. Il est de l'intérêt même de vos administrés de la favoriser, & il vous seroit facile de leur rendre cette vérité sensible, en leur démontrant qu'ils seroient victimes de l'exemple qu'ils auroient donné ; lorsqu'ils sentiroient, par leurs propres besoins, la nécessité indispensable de la liberté de la circulation.

Le roi, en acceptant la constitution, a promis de la faire observer. Le roi a promis de faire exécuter les loix ; mais, en prenant cet engagement, messieurs, le roi a compté avec assurance sur votre zèle, sur votre courage, sur votre fermeté ; le roi s'est confié sur-tout en ce sentiment d'honneur qui porte des hommes libres à se montrer dignes du choix honorable qui les a distingués parmi leurs concitoyens, pour les appeler à des fonctions qui commandent le zèle & le dévouement. C'est par vous seuls que le roi peut faire exécuter les loix ; vous êtes établis par la constitution pour agir d'après les ordres qu'il vous donne, & lorsqu'il vous les a transmis, sa fonction est remplie, & votre devoir commence.

Le roi voit avec surprise que les principes que l'assemblée nationale a si souvent manifestés sur la libre circulation des grains, soient encore méconnus, & que l'attention que sa majesté a toujours eue de les répandre & d'en recommander l'observation, n'ait pas eu plus de succès. Elle vient de le faire encore par sa proclamation du 27 du mois dernier. C'est à vous messieurs, à chercher de nouveau à éclairer le peuple sur les maux qu'il occasionne en défobéissant aussi formellement à la loi. Faites-lui connoître combien il se rendroit coupable en persistant à s'opposer au libre passage des transports qui se font par votre département, ainsi que sur le cours de la Loire ; faites-lui connoître que vous le feriez vous-même, si vous usiez plus long-tems d'une indulgence qui seroit restée jusqu'ici inutile, & mettez-moi promptement en état de rendre compte au roi de l'exécution des ordres que je vous transmets de sa part.

(Signé) DELESSART.

Un citoyen connu a raconté qu'il avoit rencontré sur le petit pont de pierre qui sépare, près de Valenciennes, le territoire françois du territoire autrichien, un assez mauvais cabriolet, dans lequel étoit un homme couvert d'une redingotte. Quelle a été sa surprise de voir cet homme sortir de sa voiture, y jeter sa redingotte, seconer la poussière de ses pieds, cracher sur la terre françoise, se passer un linge cordon bleu, & s'acheminer à pied vers le prochain village. Telles sont à-peu-près les cérémonies observées par tous ceux qui vont rejoindre la croisade féodale.

On n'a point imaginé, en disant qu'on accordoit à ceux qui rejoignent les émigrans des années de noblesse prises sur ceux

qui demeurent

différentes. Parmi
cilement
inscriptions
vient de
part, il
il a été
font à Pa
talons ro
le baurdi

Le dir
arrivés à
pris, le r
Le corps
par les r
par leque
sons relig
fait sous
desquels

Le dir
aux vrai
il a pris

Le dir
rété du
rant ass
homme c
des droi

Le sup
Arrê
munautés
chapelles
cice d'un
veillance
de veille
à l'ordre

Fait e
SE
Extrait

En ex
les émig
sance ; J
& par
vaincu c
plication
devoient
cissement
attaquai
& on re
d'homme
duits pa
& par
alimento
comman
de systè
émigrati
tionnaire
donnent
aussi pou
dans le
foyer ad

qui demeurent. C'est la première fois qu'on se soit avisé de distribuer ainsi la noblesse au marc la livre.

Parmi les émigrans, il en est un dont on auroit pu difficilement se douter. M. Danse de Vilvoison, de l'académie des inscriptions & belles-lettres, éditeur de plusieurs auteurs grecs, vient de rejoindre l'armée de Coblenz. La veille de son départ, il est allé prendre congé des plus célèbres hellénistes; il a été voir M. Larcher, le plus fameux de tous ceux qui sont à Paris. Il avoit, comme Jean Giller de Sotteville, les talons rouges, un chapeau à plumet; il ne lui manquoit que le baudrier & la pertuisanne.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Le directoire, informé de quelques désordres qui étoient arrivés à la communauté des Irlandois, rue des Carmes, avoit pris, le 12 octobre, un premier arrêté pour la liberté religieuse. Le corps municipal avoit, en conséquence de cet arrêté, & par les mêmes motifs, cru devoir prendre le 14 un arrêté, par lequel il permet l'ouverture des églises de quelques maisons religieuses, mais à la charge que le service divin y sera fait sous la direction & surveillance des curés, sur la paroisse desquels lesdites églises se trouveront.

Le directoire a cru que cette restriction n'étoit pas conforme aux vrais principes de liberté d'exercice du culte religieux: il a pris, hier 19, le second arrêté dont voici copie.

Du 19 octobre 1791.

Le directoire du département, après s'être fait représenter l'arrêté du corps municipal de Paris, du 14 de ce mois; & désirant assurer, par tous les moyens possibles, la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il s'est attaché, l'un des droits naturels & civils, garantis par la constitution, tit. 1^{er},

Le suppléant du procureur-général-syndic entendu;

Arrête que tous citoyens, toutes sociétés, aggregations & communautés religieuses ou séculières, pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples, & autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police, auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se passe dans ces lieux rien de contraire à l'ordre public.

Fait en directoire, le 16 octobre 1791.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

Extrait du discours de M. Brissot, prononcé dans la séance du jeudi 20 octobre.

En examinant les loix différentes qui ont été rendues contre les émigrans, en considérant leur inefficacité & leur insuffisance; j'en ai cherché la cause, & je suis maintenant convaincu qu'elle est dans le principe & dans la partialité de l'application de la loi, & dans le défaut de grandes mesures qui devoient l'accompagner. La marche qu'on a suivie étoit précisément l'inverse de celle qui devoit en assurer le succès. On attaquoit les branches, & c'étoit le tronc qu'il falloit détruire; & on respectoit ce tronc. On s'acharçoit contre cette foule d'hommes enthousiastes de leurs vieux parchemins, qui, séduits par de perfides conseils, abandonnoient leurs foyers; & par une mollesse impardonnable, on épargnoit, même on alimentoit du sang des François les chefs de la rébellion qui commandent ces funestes émigrations. Il faut enfin changer de système, si l'on veut sérieusement parvenir à arrêter les émigrations. Sans doute il faut poursuivre & punir les fonctionnaires publics qui, au mépris de leur serment, abandonnent leurs travaux & trahissent leur devoir; mais il faut aussi poursuivre & punir ces hommes coupables qui ont établi dans le Brabant & dans quelques petits états allemands, un foyer actif de contre-révolution. La justice, messieurs, vous

force à distinguer parmi les émigrans trois classes d'hommes.

Les principaux chefs, & à leur tête je mets les deux freres du roi, indignes de lui appartenir, puisqu'ils se montrent les ennemis d'une constitution qu'il a juré de maintenir.

Les fonctionnaires publics qui, abandonnant leurs places & leur patrie, cherchent à embaucher leurs collègues.

Les simples citoyens qui, soit par crainte pour leurs jours, soit par haine de la révolution, soit par d'autres motifs, abandonnent leur patrie, mais sans s'armer contre'elle.

Vous devez haine & punition aux deux premières classes; vous devez pitié & indulgence à la dernière. Si vous voulez arrêter les émigrations, ce n'est pas sur cette dernière classe que doivent se diriger vos coups; ce n'est pas même sur la seconde que doivent tomber les plus violens; c'est sur la première. En vain vous ferez des loix contre les émigrations, contre les officiers qui désertent leurs postes, s'il existe toujours au-dehors un foyer de contre-révolution, si l'on voit toujours à leur tête des ci-devant princes François, si l'on voit toujours user à leur égard de complaisance, d'indulgence, de palliatifs. On croira que vous redoutez leurs complots: on croira qu'ils ont un parti considérable; & les mécontents, se bercant de folles espérances, iront toujours se ranger sous leurs drapeaux. Eh! pourquoi, messieurs, tougiroient-ils de violer leurs sermens, lorsqu'ils voient leur chef se faire un devoir, une religion de cette violation? Pourquoi craindroient-ils un jour que votre justice s'appesantisse sur eux, confisquât leurs biens, les condamnat au supplice? Ils vous diroient, & avec raison: De quel droit nous punissez-vous? Existe-t-il pour un peuple libre deux poids & deux mesures? Vous respectez les têtes ou les biens de nos chefs, & vous écrasez les complices subalteres. Il y a ici double délit, injustice & lâcheté.

Tel a été, messieurs, n'en doutons pas, le raisonnement d'instinct qui a perpétuellement entraîné au-delà du Rhin une foule d'émigrans. Comment pouvoient-ils croire les loix sur l'émigration bien sérieuses, lorsqu'ils voyoient les grands coupables échapper au glaive de la justice nationale, lorsqu'ils voyoient ce prince qui verse si lâchement du sang François aux Tuileries, quoique convaincu par une foule de témoins, non-seulement respecté par un tribunal partial, mais touchant les appointemens de ses places, au sein des nations étrangères qui lui donnoient asyle, où il soulevoit les esprits contre la révolution. Pouvoient-ils croire les loix bien faites contre l'émigration, lorsqu'ils voyoient ce prince de la famille royale qui, après avoir englouti dans un espace de dix années plus de 40 millions, obtenoit encore des millions de l'assemblée nationale, pour alimenter son faste & payer ses dettes; & malgré ces faveurs immenses, promener de cours en cours ses prétentions, solliciter les souverains d'écraser le peuple trop généreux qui pardonnoit à ses écarts.

(La suite à demain).

(Présidence de M. Ducaffel).

Séance du vendredi 21 octobre.

Sur la lecture du procès-verbal, M. Poireau a observé que le secrétaire ne devoit pas donner aux prêtres réfractaires le titre de *prêtres dissidens*, parce qu'il n'y avoit pas de religion dominante en France; il pensoit que le titre de *non-assertonnés* convenoit mieux. Un autre membre préferoit l'épithete de *non-conformistes*. M. Vosgien disoit qu'on devoit nommer les choses par leur nom, & vouloit qu'on appellât *prêtres fanatiques* ceux qui refusoient de se soumettre à la loi.

M. Garan disoit, au contraire, que la loi ne reconnoit ni religion ni prêtres. L'assemblée ne peut donc donner aucune qualification que celle du délit dont quelques prêtres pourroient se rendre coupables: s'ils troublent la tranquillité pu-

blique, ils ne doivent être appellés que *perturbateurs du repos public* : toute autre qualification étrangere au mal qu'ils auront commis, paroitra une persécution dirigée contre le clergé, qui fera eroire qu'elle est dirigée contre la religion. Il a cependant approuvé la qualification de *prêtres non-assermentés*, laquelle a été décrétée.

Lecture d'une lettre de M. Amelot. Il demande des fonds pour la liquidation des offices. Renvoyé aux comités d'assignats & de liquidation, pour la formation desquels l'assemblée s'est retirée dans les bureaux, séance tenante.

Le ministre de l'intérieur a obtenu la parole, & a fixé l'attention de l'assemblée sur la question élevée entre les villes de Saint-Flour & d'Aurillac, au sujet des alternats. Les députés du Cantal ont combattu chacun pour la ville de leur district, & il en est résulté, au sein de l'assemblée nationale, plutôt une rixe particuliere, qu'une discussion relative au bien public.

Plusieurs citoyennes de la paroisse de Saint-Sulpicé demandent à dénoncer les prêtres qui vont administrer les sacrements dans les maisons. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La municipalité de Paris demande à se présenter pour fixer l'attention de l'assemblée sur la multiplicité effrayante des billets de confiance.

Enfin, l'assemblée est venu à l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur les prêtres. M. Lejeune a fait le tableau des désordres fomentés par ceux qui ne sont pas assermentés, & des outrages faits à la religion, à la raison, à la constitution, à la liberté & à la patrie. Il a dit que la constitution avoit beaucoup d'ennemis dans les tribunaux; il a dit que le costume des moines étoit un *talisman* pour les simples habitans des campagnes; il a fini cette divagation d'une manière digne de son début; il a proposé de transférer les ecclésiastiques non-assermentés dans le chef-lieu du département, &c. &c.

Ce n'étoit pas là l'opinion de M. Duvernoy, qui s'est étonné que dans l'âge mûr de la raison, dans un siècle de liberté, on nût sur la liste redoutable des crimes la diversité des opinions. Les principes de la tolérance ont été aussi défendus par M. Monneron, qui a proposé de rédiger & d'envoyer dans tous les départemens un catéchisme de morale & de politique, propre à éclairer les esprits sur les manœuvres criminelles des ennemis de la patrie.

M. Coutard a parlé après M. Monneron; il a invoqué les principes de la liberté & de la tolérance; il a cité les persécutions de Louis XIV, les dragonades, les bourreaux, les édits écrits avec du sang; & cependant il vouloit des mesures non moins sévères. La tranquillité publique, disoit-il, demande qu'on limite la liberté de quelques individus. Pour que les citoyens soient libres, il faut que les méchans soient enchaînés; axiome vrai dans l'ordre civil, mais ouvrant la porte à la tyrannie, s'il étoit permis de l'appliquer pour les différences d'opinion politique ou de culte religieux.

M. Baërt observoit qu'il n'y avoit pas de milieu entre laisser la liberté des opinions, & persécuter. Que les prêtres fassent de l'eau bénite chez eux, disoit-il, que les églises soient désertes, que cela nous fait-il? En parlant du fanatisme, M. Baërt a dit une vérité remarquable. « Ce que les prêtres » veulent par-dessus tout, c'est de persécuter ou d'être persécutés ».

Ici un évêque constitutionnel a observé qu'il ne s'agissoit ni de prêtres ni de religion. Nous professons tous la tolérance,

disoit-il, nous sommes tous formés à l'image de Dieu, & il nous a laissé la liberté même de le méconnoître; il demandoit qu'on ne délibérât plus que sur la question de savoir s'il existoit un trouble social.

M. Milet a beaucoup parlé de tolérance & d'humanité; mais dans son discours, comme dans tout le cours de la discussion, nous avons observé plus de phrases que de principes, plus de déclamations que de vérités; les propositions se croisent, se confondent, un tems précieux se perd en divagations, & cette espece d'anarchie délibérative nous fait désirer la prompte organisation des comités, où les idées se prépareroient, se fixeroient, avant d'être présentées à l'assemblée.

M. Pecquet a parlé après M. Godin, il a distingué les troubles religieux en deux especes; les troubles excités contre les fonctionnaires publics, les troubles excités contre les prêtres salariés.

Il s'est élevé aussi contre toutes les mesures rigoureuses; il a demandé que l'assemblée se contentât de faire exécuter dans toutes leurs rigueurs les loix qui étoient déjà faites, & pour tous les cultes, & pour tous les citoyens.

Un des orateurs vouloit défendre l'entrée des églises constitutionnelles aux prêtres non conformistes; il a proposé, comme mesure économique, de priver de tout traitement les prêtres attachés à des oratoires particuliers.

Païement des six premiers mois 1791. Lettre L.
COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 21 octobre 1791.

ACTIONS des Indes de 2500 liv.....	2295. 92 ½. 95.
Portion de 1600 liv.....
Idem, de 312 liv. 10 sous.....	296.
Idem, de 100 liv.....	96.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	468.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin.....	1 ¼. ½. 1. b. pair.
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	14 ½. ¾. ½. ¼. 1. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	20. b.
Idem, sans bulletin.....	10 ¾. ¼. 10. 10 ¾. b.
Idem, sorti en viager.....	21. b.
Bulletins.....	95 ½. 96. 95 ½.
Ast. nouv. des Indes.....	1253. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58.
Caisse d'Escompte.....	3890. 92. 93. 95.
Demi-Caisse.....	1940. 44.
Quittance des Eaux de Paris.....	554.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1 ½. ¾. ½. ¼. 1. b.
Affur. contre les Inc.....	621. 20. 21. 22. 23. 24. 28.
Idem, à vie.....	726. 25. 26. 27. 28. 27.

C O N T R A T S.

Premiere classe, à 5 pour 100.....	93 ¼. ¾. ½.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	86 ¾. ½.
Troisième classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	83 ¾. ¾.
Quatrième classe, à 5 p. 100 suj. au 10 ^e . & 2 l. p. l.....	81 ½. ¾.

S P E C T A C L E S.

- Théâtre de la Nation.* Auj. Cinna; suiv. de l'Estreuve.
- Théâtre Italien.* Auj. le Tableau parlant; suiv. de la 15^e. rep. de Lodoïska.
- Théâtre François.* rus. de Richelieu. Auj. Iphigénie en Tauride; suiv. des Fourberies de Scapin.
- Théâtre de Mlle. Montanier.* Auj. Alzire, trag.; suivie de l'A-propos de la Nature.

Le Bureau de la Gazette Univerfelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adreſſés les ſouſcriptions. Lettres & avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour ſix mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier des mois.